

- (a) Mandement aux Generaux-Maîtres des monnoies, de donner une *Creüe de huit sols tournois, outre le prix ordinaire, &c.*

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Poissy, le 6.
Aoust 1352.

JEHAN par la Grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & seaulx les Generaux Maîtres de nos Monnoyes, *Salut & dilection*. Nous pour certaine cause, vous mandons que tantost & sans delay, ces Lettres veües, vous faciez donner par toutes nos monnoyes, à tous *Changeurs & Marchans* frequentans icelles, en tout *mare* d'argent qu'il apporteront en noüldites Monnoyes, *huit sols tournois de Creüe* outre les pris ou pris que Nous y donnons à present. C'est assavoir en tout *mare d'argent allayé* à quatre *deniers* de loy, *six livres dix sols tournois*, & en tout autre allayé à deux deniers de loy *six livres tournois*. Et faites faire si diligemment & en tele maniere que il n'y ait deffault : de tout ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir auctorité & mandement especial, par la teneur de ces presentes. *Donné à Poissy le sixieme jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens cinquante-deux.*

Par le Roy à la Relation du Conseil où quel vous esliez. ROYER.

NOTES.

- (a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, scüillet 113.

- (a) *Letres par lesquelles le Roy fait plusieurs Reglemens en faveur des habitans de Vermandois & de Beauvoisis, au moyen d'une imposition de six deniers pour livre.*

JEAN I.^{er}
& selon d'autres Jean II.
à Paris, au
mois d'Aoust
1352.

JEHANS par la grace de Dieu, Roy de France, Sçavoir faisons à tous presens & à venir, que comme Nous considerans les très grans inconveniens, qui pour cause de nos guerres sont venus en moult de maniere, & puevent venir chacun jour; desirans de tout nostre cuer, bon & brief fin mettre en icelles, si que le peuple à Nous commis puisse vivre en pais deffous Nous, laquelle chose ne porroit estre faite sans très grans & innumerables missions & despens, lequelz nous ne pourrions souffrir ne soutenir sans l'aide de nos subgiez, ayens pour ce fait requerir par noz amez & seaux Conseillers, *Regné de Royecourt Clerc, & Guillaume d'Ambreville Chevalier*, noz bien amez les *Prelas, Chapitres* & autres gens d'Eglise, les *Nobles*, les *Communes*, *Eschevinages*, & autres gens des Villes de nôtre Baillage de *Vermandois & de Beauvoisis*, que à ce Nous volsissent faire *Aide convenable*, & de leur bone volenté, il nous ayent gracieusement octroyé & accordé en *Aide* pour le fait de noüldites guerres, une imposition de *six deniers pour livre*, especialement lesliz nobles en la maniere, & sous les modifications & condicions qui s'ensuient.

Premierement. C'est assavoir de chascun tonnel de vin vendu en gros & à détail, & de toutes autres marchandises qui seront faites en toutes les Villes delez pays de *Vermandois & de Beauvoisis*, deffous quelconques *Seigneurs, Nobles* ou autres, & aussi de toutes autres *Marchandises* quelconques vendues en quelque Ville que ce soit, esdiz pays & chascun d'eulz, *six deniers pour livre*, à payer du vendeur tant seulement, durant le temps de ladicte imposition, qui commencera & qui courra dedens

NOTES.

- (a) Ces Letres sont au Tresor des Chartres, Registre 81. pour les années 1351. 1352. 1353. piece 330. Voyez cy-dessus aux pages *Tome II.*

391. 392. de ce Tome. On n'a pas jugé à propos de mettre des Sommaires, parce que les articles sont en petit nombre, clairs & intelligibles.